

ad 05.463

**Initiative parlementaire
Empêcher les mariages fictifs**

**Rapport du 31 janvier 2008 de la Commission des institutions
politiques du Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

du 14 mars 2008

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous exprimons ci-après notre avis, conformément à l'art. 112, al. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), au sujet du rapport de la Commission des institutions politiques du 31 janvier 2008.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

14 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Avis

1 Le point de la situation

Faisant suite à l'initiative parlementaire déposée par le Conseiller national Toni Brunner le 16 décembre 2005, la Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil national a élaboré un projet qu'elle a mis en consultation lors de sa séance du 28 juin 2007.

Les participants à la procédure de consultation ont dans leur grande majorité soutenu le projet. Ainsi vingt-et-un cantons contre cinq (BE, GE, NE, SH et VD), cinq partis (PDC, PEV, PRD, PLS et UDC) contre deux (PSS et PES), la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC), l'Association suisse des officiers de l'état civil et l'Association des Communes Suisses ont approuvé les modifications proposées visant à inscrire dans le code civil (RS 210) l'obligation pour les fiancés étrangers d'établir la légalité de leur séjour au cours de la procédure préparatoire du mariage. Selon la nouvelle, l'officier de l'état civil est par ailleurs tenu de communiquer l'identité des fiancés n'ayant pas établi la légalité de leur séjour. Une modification analogue est prévue dans la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré (RS 211.231). Suite à la proposition faite par plusieurs cantons (SG, SO, SZ, UR et ZH) dans le cadre de la procédure de consultation, la CIP a complété le projet en ce sens que les autorités de l'état civil doivent disposer d'un droit d'accès aux données du système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC). Enfin, dans sa séance du 31 janvier 2008, la CIP a décidé de désigner la réforme comme suit: «Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier».

2 Avis du Conseil fédéral

Par la réforme envisagée, les ressortissants étrangers doivent à l'avenir préalablement régulariser leur séjour en Suisse avant de contracter mariage ou enregistrer un partenariat. Par ailleurs, il est prévu que les offices de l'état civil aient accès au système d'information SYMIC et signalent les fiancés et partenaires en situation irrégulière à l'autorité compétente.

Comme la grande majorité des participants à la procédure de consultation, nous sommes d'avis que les modifications proposées sont justifiées. En effet, celles-ci permettent d'une part d'uniformiser la pratique qui diverge actuellement d'un canton à l'autre, voire d'un office de l'état civil à l'autre¹. D'autre part, elles augmentent la cohérence de l'activité de l'Etat, soit entre les autorités migratoires qui veillent au respect des prescriptions de police des étrangers et les offices de l'état civil chargés de célébrer les mariages et d'enregistrer les partenariats. En conséquence, la sécurité et la prévisibilité du droit s'en trouvent généralement renforcées (art. 5 de la Constitution [Cst.]; RS 101).

L'accès aux institutions du mariage et du partenariat enregistré peut être réservé aux personnes qui séjournent légalement sur notre territoire. Par ailleurs, le droit de la filiation n'opère depuis longtemps plus de distinctions entre enfants nés dans le

¹ Voir en particulier la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Menétrey-Savary «Les mariages binationaux à l'ère du soupçon» (06.3341).

mariage et enfants nés hors mariage. Aussi, il n'y a pas lieu de craindre que ceux-ci fassent indirectement les frais des mesures envisagées.

Les dispositions projetées sont conformes aussi bien à la Constitution qu'à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101). S'agissant de restrictions portées à des droits fondamentaux, il faut, comme le prévoit le rapport de la CIP et conformément aux principes généraux en la matière, veiller à ce que l'application des mesures envisagées ne conduise pas dans un cas concret à vider les garanties du mariage (art. 14 Cst.; 12 CEDH) et du respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst.; 8 CEDH) de leur substance ou à constituer de fait un obstacle prohibitif à la conclusion d'un mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat.

**Initiative parlementaire. Empêcher les mariages fictifs. Rapport du 31 janvier 2008 de la
Commission des institutions politiques du Conseil national. Avis du Conseil fédéral**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	05.463
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.2008
Date	
Data	
Seite	2261-2264
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 620

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.